



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-186

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2021-10-01-00016 - Arrêté n° 2021-14-0197 portant modification de l'adresse de l'IME de Tully sans changement de site implanté à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) pour l'accompagnement d'enfants , adolescents et jeunes adultes porteurs de toutes déficiences et application de la nouvelle nomenclature (4 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2021-10-12-00001 - Avis de classement AAP PFR PH 2021 (2 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2021-10-11-00006 - Arrêté n°2021-18-1104 fixant le montant des forfaits CPO-FAG-FAI pour le CH MAURIAC (2 pages) Page 10

84-2021-10-11-00007 - Arrêté n°2021-18-1105 fixant le montant des forfaits CPO-FAG-FAI pour le CH DE DIE (2 pages) Page 12

84-2021-10-11-00008 - Arrêté n°2021-18-1106 fixant le montant des forfaits CPO-FAG-FAI pour le CH LA MURE (2 pages) Page 14

84-2021-10-11-00009 - Arrêté n°2021-18-1107 fixant le montant des forfaits CPO-FAG-FAI pour le CH BRIOUDE (2 pages) Page 16

84-2021-10-11-00010 - Arrêté n°2021-18-1108 fixant le montant des forfaits CPO-FAG-FAI pour le CH AMBERT (2 pages) Page 18

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2021-10-07-00009 - Arrêté de listes n° 2021/10-348 du 7 octobre 2021 pour le département du Cantal (5 pages) Page 20

84-2021-10-12-00003 - Arrêté de listes n°2021/10-349 du 12 octobre 2021 pour le département du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 25

84-2021-10-12-00002 - Arrêté listes n° 2021/10-351 du 12 octobre 2021 pour le département de la Savoie (4 pages) Page 31

84-2021-10-07-00008 - Arrt de listes n° 2021/10-338 du 7 octobre 2021 pour le département de l Ardèche (4 pages) Page 35

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie**

84-2021-10-05-00035 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Billom (63) (1 page) Page 39

84-2021-10-05-00038 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Chanonat (63) (1 page) Page 40

84-2021-10-05-00031 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Fontanges (15) (1 page)	Page 41
84-2021-10-05-00032 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Massiac(15) (2 pages)	Page 42
84-2021-10-05-00041 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Orcines (63) (2 pages)	Page 44
84-2021-10-05-00036 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Billom (63) (1 page)	Page 46
84-2021-10-05-00039 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Chanonat (63) (1 page)	Page 47
84-2021-10-05-00030 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Fontanges (15) (1 page)	Page 48
84-2021-10-05-00033 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Massiac(15) (1 page)	Page 49
84-2021-10-05-00042 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Orcines (63) (1 page)	Page 50
84-2021-10-05-00037 - Arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Billom (63) (3 pages)	Page 51
84-2021-10-05-00040 - Arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Chanonat (63) (3 pages)	Page 54
84-2021-10-05-00029 - Arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Fontanges (15) (3 pages)	Page 57
84-2021-10-05-00034 - Arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Massiac(15) (3 pages)	Page 60
84-2021-10-05-00043 - Arrêté portant définition de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Orcines (63) (3 pages)	Page 63
<b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2021-10-13-00004 - Arrêté 2021-106 relatif à l'agrément des séjours de vacances adaptées organisées (VAO) à l'association Allier Sésame Autisme (2 pages)	Page 66
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2021-10-13-00005 - Arrêté n° 2021-471 du 13 octobre 2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de l'AOP « Entraygues-Le Fel » et de l'IGP « Comté Tolosan » dans le département du Cantal et les vins sans IG du département du Cantal de la récolte de 2021. (5 pages)	Page 68



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2021-14-0197**

**Portant modification de l'adresse de l'IME de Tully sans changement de site implanté à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de toutes déficiences, et application de la nouvelle nomenclature.**

APEI de Thonon et du Chablais

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-8409 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017, pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement de l'IME de Tully ;

Considérant les travaux de reconstruction et restructuration du site de Tully au 30 route de Tully à Thonon-les-Bains, effectués de 2017 à 2021, modifiant l'emplacement de l'entrée de l'IME de Tully sur le Chemin du Clos brûlé, chemin contigu à la route de Tully ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques précisée par le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 aux triplets de cet établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APEI de Thonon et du Chablais pour ce qui concerne le changement d'adresse de l'IME de Tully, soit Chemin du Clos brûlé à Thonon-les-Bains (74200).

**Article 2 :** en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, l'IME de Tully peut accueillir des enfants de 0 à 20 ans, et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour cet établissement, ainsi que sa nouvelle adresse seront enregistrées selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

**Article 3 :** Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME de TULLY, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 OCT. 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

#### ANNEXE IME TULLY

**Mouvement FINESS :** Modification de l'adresse de l'IME Tully sans changement de site, et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** Association des Parents d'Enfants Inadaptés de Thonon et du Chablais (APEI)  
**Adresse :** Route du Ranch – BP 30157 – 74204 Thonon-les-Bains cedex  
**N° FINESS EJ :** 74 078 775 9  
**Statut :** 60– association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** **IME de Tully**  
**Ancienne adresse :** 30 route de Tully – 74200 Thonon-les-Bains  
**Nouvelle Adresse :** Chemin du Clos brûlé – 74200 Thonon-les-Bains  
**N° FINESS ET :** 74 078 134 9  
**Catégorie :** 183 – Institut médico-éducatif

**Equipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	903	13	437	13	03/01/2017
2	903	17	437	5	03/01/2017
3	903	11	437	3	03/01/2017
4	903	11	125	4	03/01/2017
5	903	13	125	29	03/01/2017
6	903	13	420	6	103/01/2017

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques.	21 accueil de jour	437	13*	Le présent arrêté
2	844	11 Hébergement complet internat	437	8**	Le présent arrêté
3	844	11	117 déficience intellectuelle	4	Le présent arrêté
4	844	21	117	29*	Le présent arrêté
5	844	21	414 Déficience motrice	6*	Le présent arrêté

Observations : \* les places d'accueil de jour sont des places de semi internat

\*\* dont 5 places d'internat de semaine

AGES : L'IME est autorisé pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans



## **Appel à projets ARS n°2021-PFR PH**

Création de 4 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès des personnes en situation de handicap dont les personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme (TSA)

Une plateforme pour chacun des départements suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme et la création de 8 places d'accueil de jour sur le Puy-de-Dôme

-----

### **Commission d'information et de sélection du 12/10/2021**

### **Avis de classement**

Douze projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

L'appel à projet est réparti en 2 lots :

- 1) Une plateforme de répit par département sur la région « ex-Auvergne » (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) ;
- 2) 8 places d'accueil de jour sur le Puy-de-Dôme.

Le classement pour le premier lot est le suivant :

#### **Département de l'Allier**

1. UDAF 03
2. Association SAGESS
3. APAJH 03
4. Fondation Seltzer

#### **Département du Cantal**

1. UDAF 15
2. Fondation Seltzer

#### **Département de la Haute-Loire**

1. ADAPEI 43
2. Sésame Autisme
3. ASEA 43
4. APAJH 43
5. Fondation Seltzer

#### **Département du Puy-de-Dôme**

1. Itinova / CRDV
2. Fondation Jacques Chirac
3. ADAPEI 63
4. Fondation Seltzer

Le classement pour le deuxième lot est le suivant :

1. Itinova / CRDV
2. Fondation Jacques Chirac
3. ADAPEI 63
4. Fondation Seltzer



Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021

La Présidente de la commission,

Astrid LESBROS-ALQUIER

**Arrêté n° 2021-18-1104**

Portant fixation, pour l'année 2021, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH MAURIAC  
150780468**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

**Article 2**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

**Article 3**

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2021 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- |  |            |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine :   | <b>0 €</b> |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :  | <b>0 €</b> |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | <b>0 €</b> |

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2022, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2021 soit pour le forfait :

- |         |            |
|---------|------------|
| - CPO : | <b>0 €</b> |
| - FAG : | <b>0 €</b> |
| - FAI : | <b>0 €</b> |

**Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissement » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

  
Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2021-18-1105**

Portant fixation, pour l'année 2021, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH DE DIE  
260000104**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

**Article 2**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

**Article 3**

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2021 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- |  |            |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine :   | <b>0 €</b> |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :  | <b>0 €</b> |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | <b>0 €</b> |

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2022, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2021 soit pour le forfait :

- |         |            |
|---------|------------|
| - CPO : | <b>0 €</b> |
| - FAG : | <b>0 €</b> |
| - FAI : | <b>0 €</b> |

**Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissement » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

  
Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2021-18-1106**

Portant fixation, pour l'année 2021, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH LA MURE  
380780031**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

### Article 1

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

### Article 2

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

### Article 3

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2021 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2022, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2021 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>0 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

### Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissement » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

  
Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2021-18-1107**

Portant fixation, pour l'année 2021, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH BRIOUDE  
430000034**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



**Arrête :**

**Article 1**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

**Article 2**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

**Article 3**

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2021 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2022, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2021 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>0 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

**Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissement » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

  
Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2021-18-1108**

Portant fixation, pour l'année 2021, des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

**CH AMBERT  
630780997**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

**Article 2**

Le montant du forfait annuel alloué pour 2021 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

**Article 3**

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2021 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	<b>0 €</b>
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	<b>0 €</b>

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2022, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2021 soit pour le forfait :

- CPO :	<b>0 €</b>
- FAG :	<b>0 €</b>
- FAI :	<b>0 €</b>

**Article 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissement » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, performance et  
investissements »,

  
Raphaël BECKER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 07/10/2021

ARRÊTÉ n°2021/10-348

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Cantal :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
BERGOU Alain	PLEAUX	15,01	PLEAUX	01/07/2021
GAEC DES PRES FLEURIS	LE CLAUD	10,04	LE CLAUD	03/07/2021
PARENT Chantal	MARCENAT	15,31	LANOBRE	05/07/2021
FONROUGE Emmanuel	ALLY	2,03	BRAGEAC	08/07/2021
BIOULAC Jean Pierre	MONTSALVY	6,26	MONTSALVY	08/07/2021
GAEC MOUREYRE	SAINT MARY LE PLAIN	159,48	SAINT-PONCY BONNAC SAINT-MARY-LE-PLAIN MONTCHAMP	09/07/2021
VAURS Yvette	SAINT SANTIN CANTALES	59,77	CROS-DE-MONTVERT SAINT-SANTIN-CANTALES	09/07/2021
GAEC RIGAL	PAULHAC	33,1	PAULHAC	09/07/2021
PALIARGUES Eugénie	GUILLAC	27,43	CHALVIGNAC	10/07/2021
JUILLARD Sébastien	MARCENAT	7,14	MARCENAT	14/07/2021
GAEC BRANDELY FRERES	MARCENAT	1,54	MARCENAT	15/07/2021
GAEC DE LASSERRE	ST ILLIDE	8,28	SAINT-ILLIDE	15/07/2021
GAEC MARSAL	VILLEDIEU	7,3	VILLEDIEU	15/07/2021
GAEC la CROIX de FEYSSINES	PLEAUX	58,71	SAINT-VICTOR PLEAUX	18/07/2021
GAEC DU CHANLEIX	MOUSSAGES	5,96	LA MONSELIE	21/07/2021
GAEC DE L'ESTIVAL	MARCENAT	11,5	MARCENAT	22/07/2021
GAEC DE MARQUISAT	MARCENAT	10,3	MARCENAT	22/07/2021
GAEC des CHAMPS GRANDS	VILLEDIEU	90,22	NEUVEGLISE SUR TRUYERE LES TERNES VILLEDIEU	22/07/2021
GAEC RODIER DE PENNAVEYRE	ST URClZE	6,67	JABRUN	23/07/2021
GAEC DES 4 ROUTES	MONTCHAMP	8,78	VEDRINES-SAINT-LOUP	24/07/2021

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée en ha</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
RIGAL Frédéric	ALBEPierre BREDONS	1,45	MURAT	24/07/2021
TRAPENARD Matthieu	ANTIGNAC	67,13	ANTIGNAC CHAMPS- SUR-TARENTEINE- MARCHAL	25/07/2021
IMBERT Kevin	ROUFFIAC	14,62	ROUFFIAC	28/07/2021
EARL BOUYGUES	SAINT CONSTANT FOURNOULES	5,62	SAINT-ETIENNE-DE- MAURS	28/07/2021
GAEC CHALVET PERE ET FILS	JABRUN	2,74	JABRUN	29/07/2021
BAC Marie-Pierre	MARCOLES	10	LEYNHAC	30/07/2021
CHARMES Christian	ROUZIERES	3,33	ROUZIERES	30/07/2021
GAEC DU PLOMB	VALUEJOLS	5,94	VALUEJOLS	30/07/2021
GRENIER Laurent	AURIAC L'EGLISE	72,52	AURIAC-L'EGLISE CHARMENSAC MOLOMPIZE	30/07/2021
EARL DE LA CASCADE	CHAUDES AIGUES	42,04	ANTERRIEUX	05/08/2021
GAEC LABIZE	LANDEYRAT	101,59	LANDEYRAT MARCENAT SAINT- BONNET-DE-CONDAT	05/08/2021
GAEC D'ESCLAUZELS	JUSSAC	2,78	TEISSIERES-DE- CORNET CRANDELLES	05/08/2021
GAEC DE LA BORDE	JABRUN	36,74	JABRUN	06/08/2021
DELPUECH Laurent	RAULHAC	75,79	RAULHAC TEISSIERES-DE- CORNET	06/08/2021
LALLIS Stéphanie	YTRAC	4,04	CRANDELLES	06/08/2021
GAEC GIZOLME	NEUSSARGUES EN PINATELLE	3,85	NEUSSARGUES EN PINATELLE	07/08/2021
GAEC AMADIEU	NEUSSARGUES EN PINATELLE	112,19	NEUSSARGUES EN PINATELLE	07/08/2021
GRANIER Frédéric	MARCENAT	7,47	CONDAT MARCENAT	07/08/2021
VIDAL Francis	ROUFFIAC	1,77	ROUFFIAC	08/08/2021
GAEC BRUNHES	BADAILHAC	0,77	BADAILHAC	08/08/2021
THOMAS Raphaël	CHARMENSAC	1,64	CHARMENSAC	08/08/2021
GAEC FAMILLE DEFLISQUE	CHEYLADE	27,79	CHEYLADE	11/08/2021
GAEC LEBRAT DELIVERT	SOULAGES	3,97	VEDRINES-SAINT- LOUP	11/08/2021
GAEC DU MERLE	ANTERRIEUX	34,1	ANDELAT ANTERRIEUX	11/08/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DU MORENTES	CHAUDES AIGUES	8,9	SAINT-MARTIAL	14/08/2021
DELPUECH Guillaume	NARNHAC	126,94	NARNHAC MALBO BROMMAT (AVEYRON)	14/08/2021
ANDRE Jean Yves	MARCHASTEL	11,99	SAINT-HIPPOLYTE	21/08/2021
GRIMAL Jean-Paul	GLENAT	6	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	22/08/2021
GAEC DES ETANGS DE MARFON	POLMINHAC	1,54	POLMINHAC	22/08/2021
CHADIRAC Pascal	LE VIGEAN	3,75	LE VIGEAN	22/08/2021
EARL GLADINE	CARLAT	0,94	CARLAT	25/08/2021
CHAPUS Laurent	ST MARY LE PLAIN	7,02	SAINT-MARY-LE-PLAIN	25/08/2021
DAUZET Dominique	ST MARTIN VALMEROUX	22,88	SAINT-PAUL-DE-SALERS	28/08/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GASQUET Julien	SAINT SANTIN CANTALES	14,79	ROUFFIAC	20/07/2021

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de la décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **décision de rescrit** la demande suivante pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée en ha	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
COMBELLE Marie	PAILHEROLS	25,0528	PAILHEROLS	Non soumis	06/07/2021

Cette décision de rescrit peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de la décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Cantal** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint au chef du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 12/10/2021

ARRÊTÉ n°2021/10-349

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Puy-de-Dôme :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL LES BARIOUX	ENNEZAT	38,42	CHATEL GUYON ENNEZAT	01/07/2021
BRANDON Denis	NEBOUZAT	14,32	OLBY	01/07/2021
BERGOUGNOUX André	SAINT HERENT	5,74	VODABLE MAREUGHEOL	02/07/2021
CEYSSAT Franck	ORCIVAL	24,71	ORCIVAL VERNINES	02/07/2021
GAEC DES ETANGS DE LA BREIGNE	SAINT GENES LA TOURETTE	5,42	SAINT GENES LA TOURETTE	03/07/2021
GAEC RIGAUD DENIS	SAINT AGATHE	7,70	COURPIERE	04/07/2021
GAEC DE SERRE	SINGLES	18,89	TAUVES	05/07/2021
GAEC DU PUY DE MONTEYNARD	SAULZET LE FROID	3,97	SAULZET LE FROID	08/07/2021
GREGOIRE Frédéric	GRANDEYROLLES	10,69	SAINT FLORET SAINT DIERY MONTAIGUT LE BLANC	08/07/2021
GREGOIRE Nathalie	GRANDEYROLLES	16,11	MONTAIGUT LE BLANC SAINT FLORET	08/07/2021
CROZE Vincent	MALINTRAT	2,57	LEZOUX	08/07/2021
GAEC DE L'ESPERANCE	LA TOUR D'Auvergne	11,18	LA TOUR D'Auvergne	09/07/2021
ESTIVAUX Nathalie	SAINT DIERY	12,65	SAINT VICTOR LA RIVIERE SAINT DIERY	09/07/2021
GAEC OF THRONES	SAINT DIERY	42,92	SAINT DIERY SAURIER	10/07/2021
VAURE Tom	BILLOM	6,95	BILLOM	10/07/2021
GAEC DES SICOTS	EFFIAT	20,80	EFFIAT	10/07/2021
EARL DU TEMPLE	LARODDE	10,62	LARODDE	10/07/2021
SCEA ABC BIO	LES MARTRES D'ARTIERE	31,39	CLERLANDE SAINT IGNAT ENTRAIGUES SAINT ANDRE LE COQ	11/07/2021
SOUCHAL Romain	PUY SAINT GULMIER	51,41	PUY SAINT GULMIER SAINT ETIENNE DES CHAMPS	11/07/2021
EARL SIMONET	PULVERIERES	2,36	CHAPDES BEAUFORT	11/07/2021

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée en ha</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
DUBOST Sylvie	SAURIER	32,97	MONTAIGUT LE BLANC SAURIER	15/07/2021
DA-ROIT Rodolphe	LEMPDES	5,70	LARODDE	16/07/2021
GAEC DE LA CHEVRERIE DES MURES	ROCHEFORT MONTAGNE	32,12	ROCHEFORT MONTAGNE AURIERES OLBY CEYSSAT ORCIVAL	16/07/2021
GAEC DU BARRY	PERPEZAT	13,56	SAINTE GENES CHAMPANELLE	16/07/2021
ROMEUF Susie	BROUSSE	2,57	BROUSSE	17/07/2021
CARNEIRO Paulo	SAINT OURS	61,16	PULVERIERES SAINT OURS CHARBONNIERES LES VARENNES	17/07/2021
DENOUAL Eric	LANDOGNE	2,85	VILLOSSANGES	18/07/2021
VERDEAUX Aurore	CONDAT EN COMBRAILLE	30,97	SAINTE DENIS COMBARNAZAT	18/07/2021
DEMOULIN Thierry	SAINTE PRIEST DES CHAMPS	2,14	SAINTE PRIEST DES CHAMPS	18/07/2021
GAEC DE LA FORIE	SAINTE GENES LA TOURETTE	19,94	CONDAT LES MONTBOISSIER	18/07/2021
GAEC DE LA FORIE	SAINTE GENES LA TOURETTE	2,96	SAINTE GENES LA TOURETTE	18/07/2021
GAEC SOUS LA ROCHE	CHASTREIX	3,19	LA TOUR D'Auvergne CHASTREIX	19/07/2021
GAEC PARRAIN ET FILS	CHIDRAC	62,96	CHAMPEIX CHIDRAC MEILHAUD NESCHERS PARDINES PERRIER SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT VINCENT SOLIGNAT	22/07/2021
GAEC DE L'EGLANTINE	BESSE ET SAINTE ANASTAISE	3,75	BESSE ET SAINTE ANASTAISE	22/07/2021
GAEC NNTD COISSARD	ROCHE CHARLES LA MAYRAND	8,09	ROCHE CHARLES LA MAYRAND	24/07/2021
GAEC DUBOST	SERVANT	8,65	SERVANT MOUREUILLE	26/07/2021
ROUGIER Séverine	SAINTE GEORGES DE MONS	0,92	SAINTE GEORGES DE MONS	26/07/2021
BRIDONNEAU Marion	SAINTE VICTOR LA RIVIERE	2,90	SAINTE VICTOR LA RIVIERE	30/07/2021
GENNISSON Aurélie	TEILHET	3,23	MENAT	30/07/2021
LEPAROUX Karine	BROUSSE	0,69	BROUSSE	31/07/2021
CHASSEFEYRE Romain	CEYSSAT	3,93	MAZAYES	31/07/2021
GAEC DE LABRO	CHASTREIX	25,00	CHASTREIX	31/07/2021

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée en ha</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC ELEVAGE LACQUIT	AURIERES	7,67	NEBOUZAT AURIERES	01/08/2021
SERRE Philippe	LA TOUR D'AUVERGNE	10,04	LA TOUR D'AUVERGNE	02/08/2021
GAEC DE BROSLIER	VALBELEIX	53,78	ROCHE CHARLES LA MAYRAND BESSE ET SAINT ANASTAISE	02/08/2021
PEROL Jean-Michel	MONTFERMY	3,07	CHAPDES BEAUFORT	07/08/2021
GAEC DORE ALLIER	VINZELLES	6,66	CREVANT LAVEINE VINZELLES	07/08/2021
GAEC DE FENIERS	BAGNOLS	11,18	BAGNOLS	12/08/2021
MONTAGNIER Marie-Noëlle	SAINTE POURCAIN SUR SIOULE	1,62	VENSAT	12/08/2021
BARBEDIENNE François	CHARBONNIERES LES VARENNES	14,41	LOUBEYRAT	12/08/2021
PREVOST Franck	SAINTE MAIGNER	11,35	SAINTE MAIGNER SAINT HILAIRE	13/08/2021
NOUHEN Jean-Luc	ESPINASSE	1,88	ESPINASSE	15/08/2021
GAEC COHADE	SAINTE BONNET PRES RIOM	5,39	CHAMBARON SUR MORGE	15/08/2021
FOURNIER Sylvain	MORIAT	111,50	AUGNAT BEAULIEU CHARBONNIER LES MINES COLLANGES SAINT GERMAIN LEMBRON SAINT GERVAZY	19/08/2021
GAEC DES COLLANGES	SAINTE MAIGNER	11,08	PIONSAT	19/08/2021
GAEC DU PUY SAINT MARTIN	PERPEZAT	2,86	PERPEZAT	19/08/2021
GAEC MARQUET	SAINTE JEAN EN VAL	66,91	SAINTE JEAN EN VAL SAINT ETIENNE SUR USSON SAUXILLANGES	21/08/2021
GAEC DE L'ESPINASSADE	SAINTE DONAT	4,02	SAINTE DONAT	22/08/2021
FLORIN Jérémy	PIONSAT	40,53	PIONSAT VIRLET	26/08/2021
TRUCHET Sylvain	SAINTE MARTIN DES OLMES	0,15	SAINTE MARTIN DES OLMES	26/08/2021
GAEC DU BEAUDINET	LIMONS	16,38	LIMONS	27/08/2021
GAEC DUBOISSET	LE QUARTIER	3,40	LE QUARTIER	29/08/2021
GAEC SAVIGNAT	OLLOIX	0,87	MONTAIGUT LE BLANC	30/08/2021
GAEC DES GASCOUX	PICHERANDE	29,04	PICHERANDE	30/08/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
SCEA LES MONTEIX	PIONSAT	58,1893	PIONSAT et SAINT MAIGNER	08/07/2021
GAEC CHAFFRAIX	BIOLLET	17,6963	BIOLLET	08/07/2021
BATTEUX Jean-Michel	MANZAT	8,99	LOUBEYRAT	18/08/2021
GAEC LES TROIS CHENES	PONTAUMUR	15,66	PONTAUMUR et CISTERNES LA FORET	18/08/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée en ha	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES 2 ELEVAGES	ESPINASSE	34,8213	17,125	BIOLLET	08/07/2021
VALLET Alexis	SAINTE MAIGNIER	7,64	0		08/07/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint au chef du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 12/10/2021

ARRÊTÉ n°2021/10-351

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
CAPELLI Guillaume	UGINE	19,2506	SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE	01/07/2021
GAEC DU HOUX FLEURI	ENTRELACS (ex Saint Germain la Chambotte)	20,3099	ENTRELACS (EX ALBENS), ENTRELACS (EX SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE)	11/07/2021
GAEC LES TARINES DE L'ALIET	PEISEY-NANCROIX	13,0222	PEISEY-NANCROIX	15/07/2021
GAEC DE LA MARINIÈRE	ATTIGNAT-ONCIN	9,9613	ATTIGNAT-ONCIN	16/07/2021
GAEC FERME DE NANTAILLY	HAUTELUCE	42,8106	HAUTELUCE	16/07/2021
GAEC LA CHEVRERIE DES ARAVIS	LA GIETTAZ	291,2833	LA GIETTAZ	17/07/2021
BOLLON Vincent	LA MOTTE SERVOLEX	15,6497	LA MOTTE SERVOLEX, VOGLANS	19/07/2021
GAEC FERME DES HIRONDELLES	FLUMET	84,6509	FLUMET, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	23/07/2021
GAEC DES CARRONS	LES CHAPELLES	62,1601	LES CHAPELLES	02/08/2021
DANIERE Antoine	LA BIOLLE	13,9732	ENTRELACS, LA BIOLLE	07/08/2021
COLLOMB Nicolas	BOURG SAINT MAURICE	2,4282	BOURG SAINT MAURICE, LES CHAPELLES	13/08/2021
GAEC LE COEUR DES ARAVIS	SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	4,2629	FLUMET	16/08/2021
POENSIN Nicolas	UGINE	0,9262	UGINE	20/08/2021
SARL SAPINS DE CHARTREUSE (RAT-PATRON JARDINS)	SAINT THIBAUD DE COUZ	0,9305	SAINT THIBAUD DE COUZ	26/08/2021
POLIQUAND Marien	LANDRY	2,7390	LANDRY	29/08/2021
FAUVET Myriam	ENTREMONT LE VIEUX	6,6036	ENTREMONT LE VIEUX	07/09/2021
GAEC DE VAUGELLAZ	LES CHAPELLES	56,1245	LES CHAPELLES	12/09/2021



NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC LA FERME DU CABAN	LE CHATELARD	59,4846	AILLON LE VIEUX, BELLECOMBE EN BAUGES, LA MOTTE EN BAUGES, LE CHATELARD, LESCHERAINES, SAINT JEAN D'ARVEY	14/09/2021
BLANC Loïc	PRALOGNAN LA VANOISE	10,6722	PLANAY	20/09/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE CHANTEMERLE	BETTON-BETTONNET	6,5395	AITON et BETTON-BETTONNET	19/07/2021
GAEC BALCON DU HAUT VAL D'ARLY	CREST-VOLAND	5,5392	CREST-VOLAND	22/07/2021
GAEC ALPIN	PEISEY-NANCROIX	171,0119	PEISEY-NANCROIX	30/07/2021
SCEA DE LA VENETTE	AYN	2,144	AYN	03/08/2021
SCEA DE LA VENETTE	AYN	3,2241	NOVALAISE	03/08/2021
GAEC DE L'ARVEZAN	SAINTE MARIE D'ALVEY	12,0223	NANCES et NOVALAISE	03/08/2021
MONTFALCON Nathalie	DULLIN	6,7539	AYN et NOVALAISE	03/08/2021
GP DE SAINT GUÉRIN	BEAUFORT SUR DORON	27,083	AIME LA PLAGNE	31/08/2021
GAEC DU CRET	VERTHEMEX	11,7443	NOVALAISE, SAINT PIERRE D'ALVEY, VERTHEMEX	02/09/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui

interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée en ha	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
CESARI Jean-Luc	MERCURY	20,1823	14,1853	AITON	19/07/2021
CESARI Jérémy	MERCURY	20,1823	0		19/07/2021
EARL LE BANCHET	AYN	125,7463	92,2028	AYN, DULLIN, NANCES, NOVALAISE	13/09/2021
CLEMENT-GUY Anthony	LANDRY	225,2961	54,2842	BOURG SAINT MAURICE, LANDRY et PEISEY-NANCROIX	30/09/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint au chef du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 07/10/2021

ARRÊTÉ n°2021/10-338

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DU FAY	SCEAUTRES	191,2900	SCEAUTRES ST MARTIN SUR LAVEZON	02/08/2021
GAEC DES ALLIGNOLS	ST PONS	37,4798	ST PONS SCEAUTRES	02/08/2021
GUENNARD Laurent	BOURG ST ANDEOL	0,2991	ST MONTAN	06/08/2021
EARL CHANDEYSSON	ST MARCEL D'ARDECHE	3,0500	ST MARCEL D'ARDECHE	06/08/2021
OLIVAN Serge	GUILHERAND GRANGES	0,1300	ST PERAY	06/08/2021
GAEC DE L'ALLIANCE	LE CROS DE GEORAND	62,5948	LE BEAGE LES ESTABLES FREYCENET LA CUCHE (43)	12/08/2021
JOURDAN Daniel	LE BEAGE	9,1889	CROS DE GEORAND	12/08/2021
GAEC DE LA MAISONNEUVE	ST ALBAN EN MONTAGNE	15,2413	ST ALBAN EN MONTAGNE	12/08/2021
GAEC DE CHANCOLANT	BERZEME	89,5750	BERZEME	23/08/2021
GFA LES FAISSES DE LA DROBIE	SABLIERES	0,9467	SABLIERES	23/08/2021
JEZEQUEL Yves-Clément	MONTPEZAT SOUS BAUZON	38,0191	MONTPEZAT SOUS BAUZON	26/08/2021
ALMERAS Francis	ST ALBAN EN MONTAGNE	15,3527	ST ALBAN EN MONTAGNE	28/08/2021
SAS LES PATRIARCHES	LAGORCE	11,8800	VALLON PONT D'ARC LAGORCE	29/08/2021
CROS Patrick	ST ALBAN EN MONTAGNE	28,6900	ST ALBAN EN MONTAGNE	30/08/2021
GAEC DE LABROT	CHALENCON	36,8700	ST CHRISTOL ST MICHEL D'AURANCE	30/08/2021
ELDIN Edith	LAGORCE	3,3400	LAGORCE	30/08/2021
SCEA LA FENAIRE	CHANEAC	2,7700	CHANEAC	17/09/2021
GAEC CHEVRERIE DE VOURZAC	SANSSAC L'EGLISE (43)	3,9100	BOREE	17/09/2021
GAEC DE MARCELAS	PREAUX	8,3700	PREAUX	17/09/2021
SAUZEAT Nicolas	ST MARCEL LES ANNONAY	2,0240	ST MARCEL LES ANNONAY	18/09/2021
GAEC DE BERG	VILLENEUVE DE BERG	7,1800	VOGUE MONTELMAR (26) ALLAN (26)	18/09/2021
ROMANELLI Jenny	VALS LES BAINS	1,8194	VESSEAUX	18/09/2021

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DU CHAPELAS	LE PLAGNAL	27,3000	LE PLAGNAL	19/09/2021
LAPATA Béatrice	LE PLAGNAL	2,6600	LE PLAGNAL	19/09/2021
COLAUD Inès	ROSIERES	11,8552	ROSIERES	20/09/2021
SARL FERME DE GARDACHE	ST MARCEL LES ANNONAY	6,6488	ST MARCEL LES ANNONAY	21/09/2021
SCEA LES DEUX SERRIERES	SERRIERES	10,0419	FELINES SERRIERES	21/09/2021
CHIFFE Clément	ST MARCEL LES ANNONAY	62,8812	ST MARCEL LES ANNONAY	21/09/2021
RIOU Alexandre	MONTELIMAR (26)	2,8959	ROCHEMAURE BEAUCHASTEL	25/09/2021
REY Yvan	COLOMBIER LE VIEUX	1,4857	COLOMBIER LE VIEUX	25/09/2021
GAEC LA BERGERIE DU MOULIN	PLATS	71,7407	ST SYLVESTRE ST ROMAIN DE LERPS PLATS PEYRUS (26) ST VINCENT DE LA COMMANDERIE (26)	25/09/2021
GAEC LA FERME DES SABLIERES	ISSANLAS	51,6600	ISSANLAS LACHAPELLE GRAILLOUSE	27/09/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
LESPINASSE Romain	LANARCE	124,055	COUCOURON, ISSANLAS et LANARCE	27/08/2021
LESPINASSE Eric	SAINT CIRGUES EN MONTAGNE	124,055	COUCOURON, ISSANLAS et LANARCE	27/08/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui

interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint au chef du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_003 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Billom (Puy-de-Dôme)

## **BILLOM (PUY-DE-DÔME)**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Billom (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Billom, traversée par la rivière Angaud, occupe une position stratégique au contact de la plaine de la Limagne et des monts du Livradois. Son territoire est caractérisé par la présence d'occupations rurales protohistoriques d'ampleur (de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer majoritairement) et de grands domaines agricoles antiques avec leurs dépendances, marquant l'exploitation de plusieurs terroirs sur le temps long. La ville en elle-même, dont l'origine remonte peut-être à l'Antiquité, se développe clairement aux périodes médiévale et moderne et acquiert une grande importance régionale.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation dense de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, vise d'une part à rechercher les vestiges d'une probable agglomération secondaire antique implantée le long de la voie romaine reliant Lyon à Saintes. D'autre part, cette zone est centrée sur la ville médiévale : celle-ci correspond au bourg primitif délimité par l'enceinte urbaine du Moyen Âge classique (quartier Saint-Cerneuf) et à son extension tardo-médiévale à l'est, fortifiée également (quartier Saint-Loup), ainsi qu'à leurs abords immédiats. Le dynamisme de la ville aux époques médiévale et moderne est en grande partie dû à son important rôle commercial et à l'implantation de plusieurs ordres religieux, ce qui s'est traduit notamment par l'édification de nombreux édifices : églises Saint-Saturnin, Sainte-Croix, Saint-Cerneuf et Saint-Loup, chapelle des Pénitents, couvents des Visitandines, des Capucins, des Bénédictines, collège des Jésuites. Le passage du ruisseau de l'Angaud au cœur du bourg ancien invite par ailleurs à considérer les éventuels aménagements de berges et à envisager la présence d'activités artisanales en bordure du cours d'eau. Dans ce secteur, un intérêt particulier sera porté au patrimoine bâti, incluant notamment l'étude des élévations conservées (brique crue, pan de bois ou pierre).

La **zone B**, au seuil de 150 m<sup>2</sup>, concerne le reste de la commune, à l'exception de deux secteurs hors zonage au nord (le Petit Turluron) et au sud-est pour lesquels les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m<sup>2</sup>. Compte tenu de la richesse et de la densité des occupations humaines sur la commune, cette zone est susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne, avec une prévalence attendue des occupations protohistoriques et antiques. Ainsi, plusieurs établissements ruraux de ces périodes et leurs terroirs (bâtiments annexes, aménagements agricoles...) ont été mis en évidence, parfois sur de grandes superficies. Au village de Tinlhat, des occupations rurales de grande ampleur datant de la Protohistoire, notamment de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer, ont été identifiées ainsi qu'un vaste établissement antique implanté au bord d'une importante voie romaine (reliant Lyon à Saintes) et comportant manifestement à la fois le cœur du domaine (*pars urbana* et *pars rustica* probable) et des dépendances. Considérant la densité de l'occupation, les ruisseaux de la commune ont pu faire l'objet d'aménagements spécifiques en vue de leur exploitation (moulins, artisanat divers...) ; les travaux d'aménagement qui les touchent, y compris leurs abords, font partie des dossiers concernés par le présent zonage.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_004 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme)

## **CHANONAT (PUY-DE-DÔME)**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Chanonat présente un très important patrimoine monumental connu de longue date et témoignant d'une histoire riche et prospère, en particulier durant la période médiévale, en lien avec des terroirs agricoles fertiles et la rivière Auzon : prieuré des templiers et commanderie des chevaliers de Malte, fort villageois, châteaux de la Bâtisse et de la Varvasse, églises Saint-Bonnet et Saint-Étienne, ancienne chapelle Saint-Jean...

Les prospections au sol effectuées dans les années 1980-1990 et les opérations récentes d'archéologie préventive ont permis de préciser la connaissance de ce site, en révélant en particulier des implantations humaines allant du Néolithique à l'époque médiévale. Ainsi, plusieurs indices d'occupation protohistoriques ont été mis en évidence sur le territoire de la commune et un habitat de la même période a été repéré à la Croix Saint-Étienne. Reconnu seulement en partie, ce dernier s'étend assurément bien au-delà de la zone fouillée, sur les pentes. L'occupation gallo-romaine est également attestée, notamment par les sondages réalisés sur le site du restaurant scolaire. Un important four à chaux médiéval a par ailleurs été identifié.

Ainsi, les terrasses bordant l'Auzon semblent propices à l'habitat depuis la Préhistoire et leur sensibilité archéologique apparaît donc comme très grande. Bien que les données archéologiques actuelles restent encore lacunaires, faute de recherches approfondies, le potentiel archéologique de la commune est sans conteste très important et nécessite une prise en compte préalable des opérations d'aménagement de tout ordre, accompagnée de diagnostics, sans seuil minimal de surface.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie englobe les secteurs situés au nord et à l'est du bourg. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.





Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_001 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Fontanges (Cantal)

## **FONTANGES (CANTAL)**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Fontanges (Cantal) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Fontanges occupe une situation de passage dans la vallée de l'Aspre, entre les sommets du massif et le versant occidental, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Des découvertes fortuites isolées témoignent de la longue histoire du peuplement humain. Dans la vallée voisine de la Bertrande, le site de Cors (commune de Saint-Chamant) a été occupé dès le Magdalénien, il y a environ 15.000 ans. Les escarpements rocheux des secteurs d'Escornado, Restivalgues et du Cuzol sont propices à l'implantation d'habitats préhistoriques. Durant l'époque médiévale, Fontanges a été le siège de rivalités entre des grands lignages qui ont édifié des châteaux et des établissements religieux (château fortifié de Palmont, château de Lamargé, église Saint-Vincent, chapelle Saint-Michel...). La plupart de ces édifices ont été démolis ensuite et leur emplacement exact reste à définir, mais leurs fondations sont encore enfouies. À l'époque moderne, avec la croissance de l'exploitation pastorale, Fontanges s'est développée davantage et a vu la construction de plusieurs maisons fortes et d'une enceinte urbaine. Les recherches ont été peu développées, mais la commune recèle assurément un très important et intéressant patrimoine archéologique, dont l'essentiel est enfoui et encore inconnu à ce jour.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, notamment pour les périodes médiévale et moderne. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie englobe le bourg ancien et sa périphérie, là où devaient se trouver notamment les édifices médiévaux et l'habitat moderne. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_002 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Massiac (Cantal)

## **MASSIAC (CANTAL)**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Massiac (Cantal) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Massiac, située dans la vallée de l'Alagnon, à la confluence de cette rivière et de ses affluents l'Alagnonnette et l'Arcueil, occupe une position de passage au contact des monts du Cézallier et de la Margeride, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Son territoire est implanté stratégiquement à la convergence de deux axes de communication majeurs : le principal relie le Languedoc au bassin parisien via la région clermontoise, le second dessert le sud-ouest depuis le bassin clermontois via le massif cantalien et le col du Lioran. Ces deux voies, encore très actives à l'heure actuelle, ont fonctionné de manière évidente et continue depuis l'âge du Bronze, et sont jalonnées de nombreux sites souvent multiphasés attestant de leur fonctionnement sur le temps long.

La commune de Massiac est actuellement l'une des mieux connues du département du Cantal sur le plan archéologique : plus de 70 sites recoupant toutes les périodes comprises entre le Néolithique et la fin du Moyen Âge sont pour l'heure recensés sur son territoire. Cet état de fait est d'abord dû à une ancienne activité archéologique conduite sur des sites connus depuis le XIX<sup>e</sup> s., tels que le plateau de Saint-Victor. Cette recherche a été prolongée et largement enrichie par les travaux d'Alphonse Vinatié, ancien habitant de Massiac, qui a répertorié et prospecté plusieurs dizaines de sites archéologiques entre les années 1960 et 2000.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le bourg médiéval. Dans le centre-bourg actuel de Massiac, on note en effet la présence de deux édifices fortifiés datant du second Moyen Âge. Le premier et le plus oriental correspond au château du Montel, localisé dans le hameau du même nom et doté d'une double enceinte concentrique ainsi que d'une tour carrée. Attesté dès le milieu du XII<sup>e</sup> s., ce château fort semble être encore en fonctionnement au XV<sup>e</sup>. En contrebas et plus à l'ouest de cet édifice se développe l'enceinte villageoise de Massiac, dotée d'une fortification périphérique et au sein de laquelle sont implantées l'église Saint-Jean-Baptiste et la chapelle Saint-Jean. En périphérie de la première cité ont été mis au jour des sarcophages et certains éléments susceptibles d'appartenir à un baptistère.

La **zone B**, au seuil de 150 m<sup>2</sup>, concerne le reste de la commune, à l'exception d'un secteur hors zonage délimité par l'autoroute à l'est et s'étendant du hameau de Vialle Chalet au nord à celui de Bousselorgue au sud-ouest, pour lequel les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m<sup>2</sup>. Compte tenu de la richesse et de la densité des occupations humaines sur le territoire de la commune, cette zone est susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque médiévale.

Ainsi, les sites recensés dans la commune de Massiac attestent une intense occupation de ce territoire dès le Néolithique ancien. Un assemblage lithique et céramique de cette période a notamment été mis en évidence au niveau de La Rochette-Félines. Plusieurs autres découvertes isolées, comme la hache polie de Chabannes, démontrent une anthropisation se développant dans tous les secteurs de la commune dès le Néolithique moyen. C'est également à cette époque que se rapporte l'important site de Chalet, implanté autour d'une zone humide sur un plateau dominant le cours de l'Alagnon. Pour la fin de la séquence, des indices collectés dans les années 1970-1980 témoignent de la présence d'une occupation, probablement fortifiée, sur le plateau de Saint-Victor.

Par la suite, on note une continuité d'occupation de cette zone occidentale de la commune au début du second millénaire av. n. è., comme le démontre la découverte d'un petit site d'habitat dans l'étroite vallée d'Ouche. D'une manière générale, la période protohistorique est très bien documentée sur le territoire de Massiac. A. Vinatié a notamment mis au jour une série d'ensembles tumulaires datés entre l'âge du Bronze et le premier âge du Fer. Ces tertres funéraires, souvent fragiles, sont encore conservés en élévation et fréquemment scellés par des tas d'épierrement plus récents, comme c'est le cas à La Couelle et sur le plateau de Chalet. Les habitats en lien avec ces nécropoles sont également bien attestés. Les exemples les mieux connus correspondent aussi bien à des occupations ouvertes en bordure de zone humide, comme pour le site du Champ du Lac implanté sur le plateau de Chalet et occupé entre le IX<sup>e</sup> et le V<sup>e</sup> av. n. è., qu'à des sites de hauteur fortifiés, comme sur le plateau de Saint-Victor où un habitat se développe à l'extrême fin de l'âge du Bronze. La fin de l'indépendance gauloise est une période nettement moins connue sur la commune de Massiac, à l'instar du reste du département du Cantal. Plusieurs indices semblent toutefois révéler la présence de domaines ruraux à cette époque, en particulier sur les sites de Chabannes et de Bussac. Des traces plus ténues semblent également indiquer que les mines de plomb argentifère et d'antimoine du vallon d'Ouche ou de la Mine des Anglais ont pu être mises en exploitation dès la fin de la Protohistoire.

L'époque antique est actuellement la mieux documentée sur le territoire communal. Plusieurs dizaines d'occupations sont recensées de part et d'autre de la vallée de l'Alagnon, notamment grâce à l'intense activité de prospection conduite par A. Vinatié, et correspondent vraisemblablement à autant de domaines ruraux au statut variable, le plus souvent connus par la découverte de mobilier archéologique en surface. Un seul d'entre eux a bénéficié d'une fouille plus importante : il s'agit du site de La Rochette-Félines, fouillé par A. Vinatié et interprété alors comme une *villa*. Cette fréquentation dense de la région de Massiac durant la période romaine est également attestée par la mise au jour de complexes miniers de grande ampleur dans le vallon d'Ouche et à la Mine des Anglais. Ce secteur est en outre irrigué par un important réseau viaire dont l'axe nord-sud (Brioude-Javols), parallèle à l'actuelle A75, est le mieux documenté.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également bien représentées et confirment la forte anthropisation du territoire communal dès le début de cette période. Ainsi, un habitat fortifié de l'Antiquité tardive et du Haut Moyen Âge est identifié sur le plateau de Saint-Victor, comme tend à le prouver la présence d'un ouvrage défensif fouillé dans les années 1970 et 1980. Sur ce même site a été mis en évidence un village fondé dès l'époque carolingienne et dont l'occupation perdure jusqu'au XVI<sup>e</sup> s. Enfin, plusieurs sites castraux sont recensés en périphérie du bourg actuel de Massiac. Ainsi, le château de Chalet, localisé à l'extrémité sud du plateau du même nom, est encore bien visible dans le paysage, tout comme la chapelle Sainte-Madeleine qui en dépendait. Par la suite, ce site semble abandonné avant la fondation du château voisin des Léotoing-Montgon qui s'implante à l'emplacement de l'actuel hameau de Chalet.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_005 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme)

## **ORCINES (PUY-DE-DÔME)**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune d'Orcines, située au cœur de la chaîne des Puys et marquée par la présence de plusieurs cols constituant autant de passages naturels, occupe une position stratégique au contact de la moyenne montagne à l'ouest, et de la plaine de Limagne et de la métropole clermontoise abritant l'ancien chef-lieu de cité (*Augustonemetum*) à l'est, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Son territoire est implanté à la convergence de deux axes de communication majeurs en direction de l'Atlantique : le principal, orienté est/ouest, correspond à la voie antique dite d'Agrippa reliant Lyon à Saintes via la capitale arverne ; le second, d'orientation sud-est/nord-ouest, dessert entre autres Pontgibaud et Pontaumur. Les occupations protohistoriques (de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer majoritairement), antiques et médiévales, attestées par de nombreux vestiges dont certains sont particulièrement remarquables, se répartissent en deux principaux secteurs : le puy de Dôme, au sud-ouest, avec notamment le temple de Mercure à son sommet et l'agglomération du col de Ceysnat (relais routier et/ou *hospitalia* ?) à sa base, et le vaste plateau correspondant à la moitié orientale de la commune, parcouru par les axes de communication de part et d'autre desquels se développe l'implantation humaine.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation dense de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.


La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le puy de Dôme et le col de Ceysnat voisin. Elle vise, d'une part, à préserver et à documenter les éléments du patrimoine archéologique déjà bien connus et, d'autre part, à compléter ces connaissances par des données inédites. La sensibilité archéologique du puy de Dôme n'est plus à démontrer : l'implantation humaine y est attestée de la Protohistoire à l'époque médiévale et les vestiges monumentaux du temple de Mercure édifié au II<sup>e</sup> s. de notre ère constituent un héritage exceptionnel. Le secteur du col de Ceysnat, bien documenté par les recherches récentes, recèle les traces d'une occupation datée du second âge du Fer à laquelle succède une agglomération gallo-romaine (*mansio* ?) implantée le long de la voie romaine reliant Lyon à Saintes et organisée en terrasses sur le flanc méridional du puy de Dôme, de part et d'autre du chemin des Muletiers. Des secteurs dédiés à l'habitat, une zone funéraire et un probable édifice public ont été identifiés. L'extension de cette agglomération, qui touche également les communes limitrophes de Ceysnat et Saint-Genès-Champanelle, demeure toutefois incertaine à ce jour.

La **zone B**, au seuil de 150 m<sup>2</sup>, concerne le reste de la commune, à l'exception de trois secteurs hors zonage situés à l'ouest du territoire communal (secteur de la chaîne des Puys protégé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO) et au sud (en limite de la commune de Saint-Genès-Champanelle), pour lesquels les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m<sup>2</sup> – l'emprise de la gare de départ du train à crémaillère du puy de Dôme, déjà explorée et vierge de tout vestige, est également exclue du zonage. Compte tenu de la richesse et de la densité des occupations humaines sur le territoire de la commune, cette zone est susceptible de renfermer des vestiges

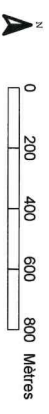
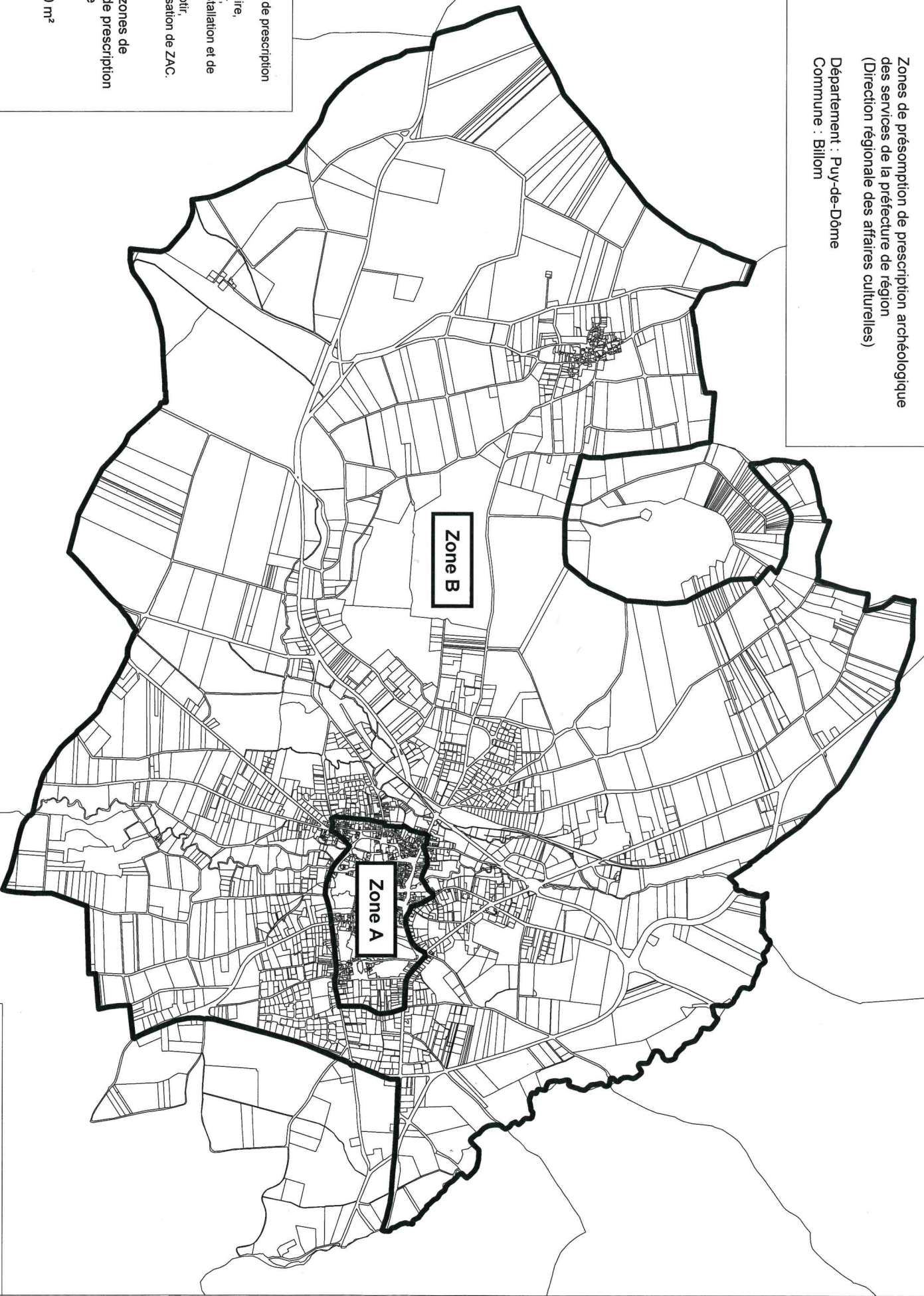
de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne, avec une prévalence attendue des occupations protohistoriques, antiques et médiévales. Ainsi, les découvertes isolées effectuées dans la commune d'Orcines attestent une fréquentation des lieux dès le Néolithique (menhir présumé de Villars, hache polie, pointe de flèche) et qui se poursuit à l'époque protohistorique (probable tumulus au col des Goules, dépôt monétaire à Mazières). Plusieurs établissements antiques ont par ailleurs été mis en évidence en divers points du territoire communal (la Baraque, Mazières, La Tourette...). L'aqueduc de Villars, dont les vestiges ont été repérés au lieu-dit Le Colombier, ainsi que la voie impériale dite d'Agrippa, dans ses deux variantes nord et sud, et son cortège (miliaires, nécropoles) sont autant d'éléments démontrant le rôle stratégique de ce secteur reliant le chef-lieu de cité *Augustonemetum* au sanctuaire du puy de Dôme. L'occupation médiévale se développe également le long des axes mettant en relation la plaine et la montagne, et perdure à l'époque moderne. L'habitat est caractérisé par la présence de « cases » mises en évidence au hameau de Villards, dont l'origine remonte au Moyen Âge, et plusieurs châteaux forts ont été édifiés : l'un sur le puy de Montrodeix qui constitue un promontoire naturel, le second aux Villards.

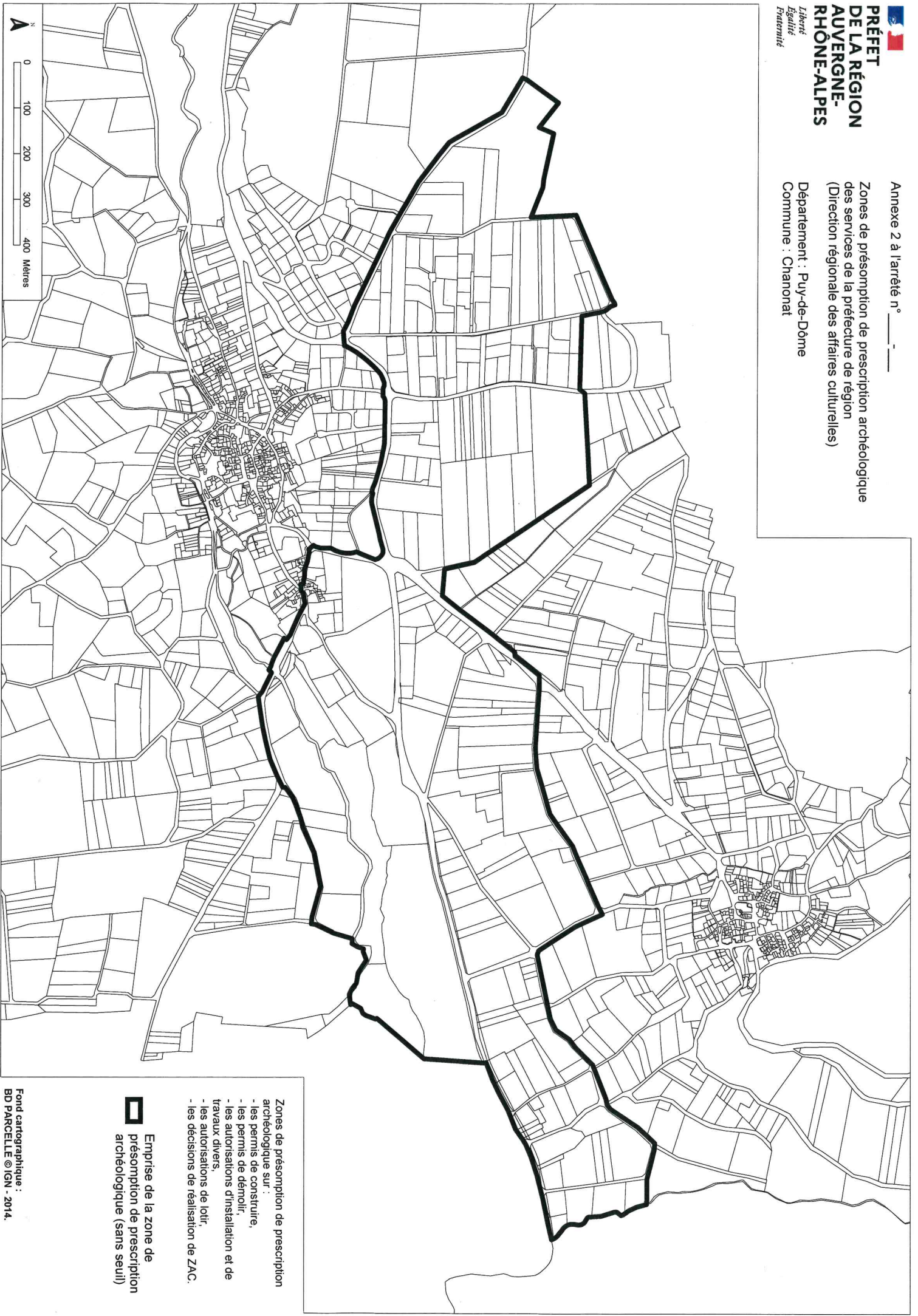
Hors de l'emprise du zonage, plusieurs carrières et mines ont été identifiées dans le secteur des puys : au Cler-sou, au Grand Sarcoui, au Petit Suchet et au puy Chateix, les ressources minérales ont été exploitées aux époques antique et médiévale, pour l'extraction de sarcophages et de matériaux de construction utilisés à proximité immédiate ou acheminés jusqu'à l'agglomération clermontoise.

Zones de présomption de prescription  
archéologique sur :  
- les permis de construire,  
- les permis de démolir,  
- les autorisations d'installation et de  
travaux divers,  
- les autorisations de lotir,  
- les décisions de réalisation de ZAC.


 Emprise des zones de  
présomption de prescription  
archéologique

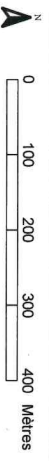
Zone A : sans seuil  
Zone B : seuil = 150 m<sup>2</sup>

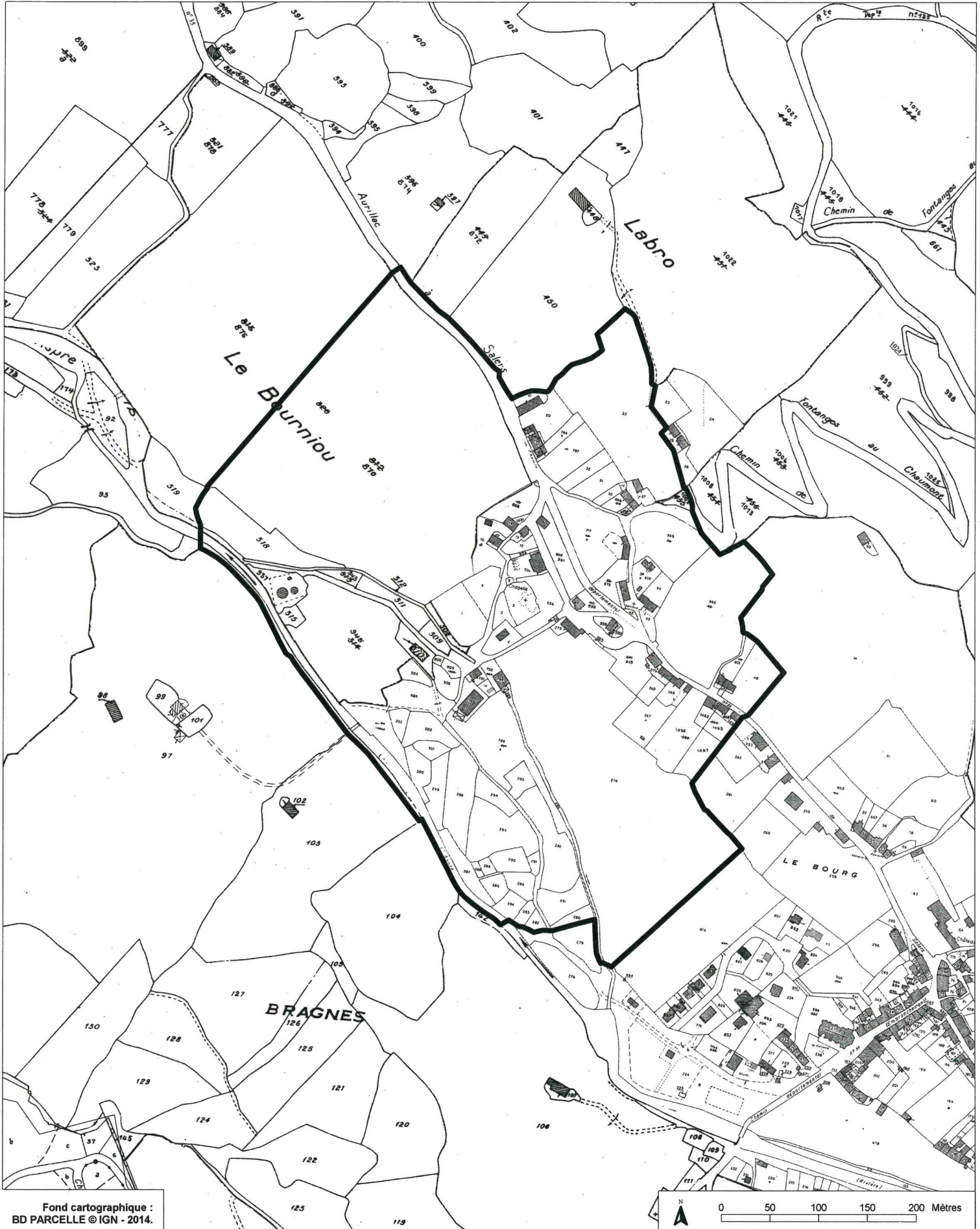




Zones de présomption de prescription archéologique sur :  
- les permis de construire,  
- les permis de démolir,  
- les autorisations d'installation et de travaux divers,  
- les autorisations de lotir,  
- les décisions de réalisation de ZAC.

 Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique (sans seuil)









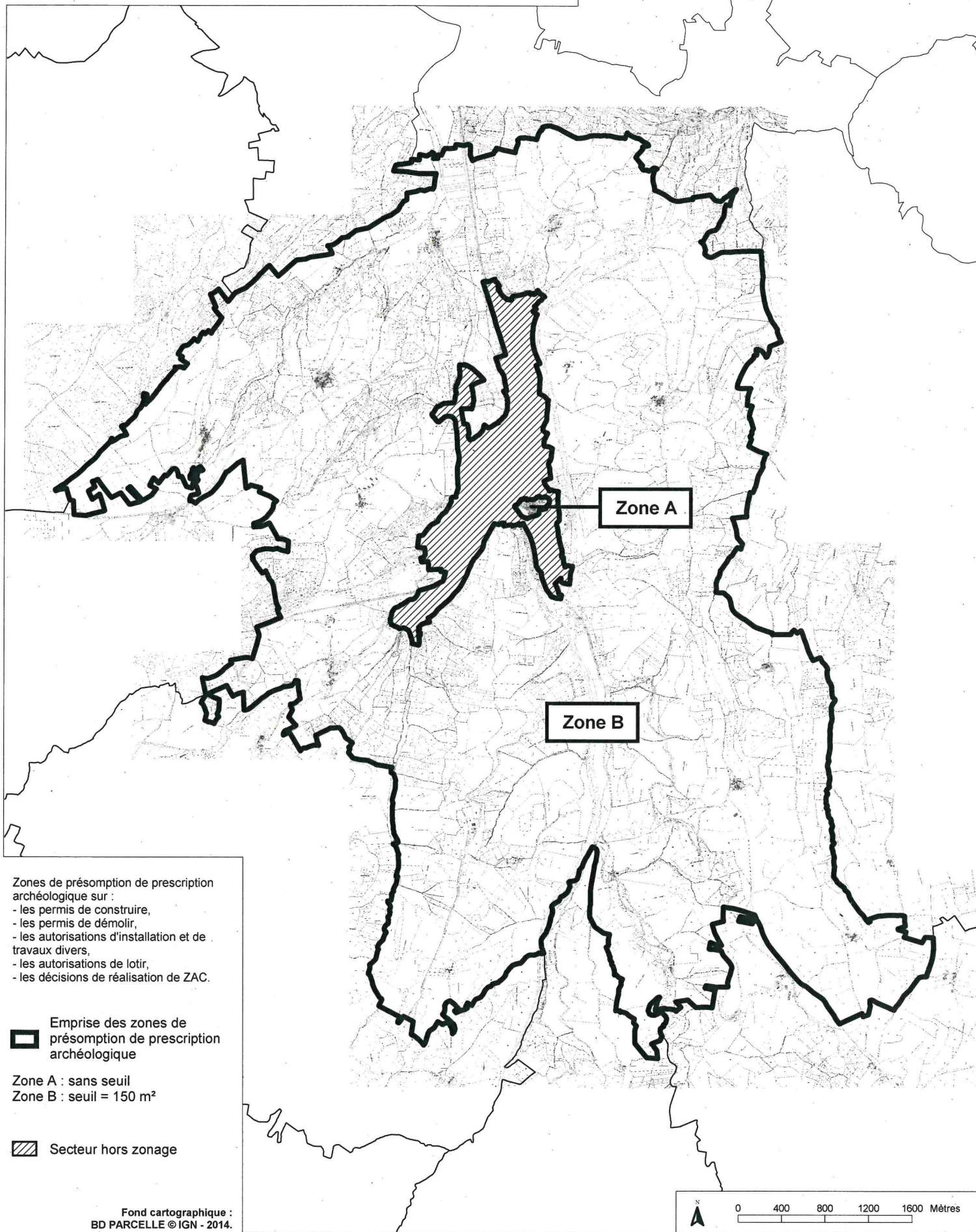
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n° \_\_\_\_\_

Zones de présomption de prescription archéologique  
des services de la préfecture de région  
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Cantal  
Commune : Massiac





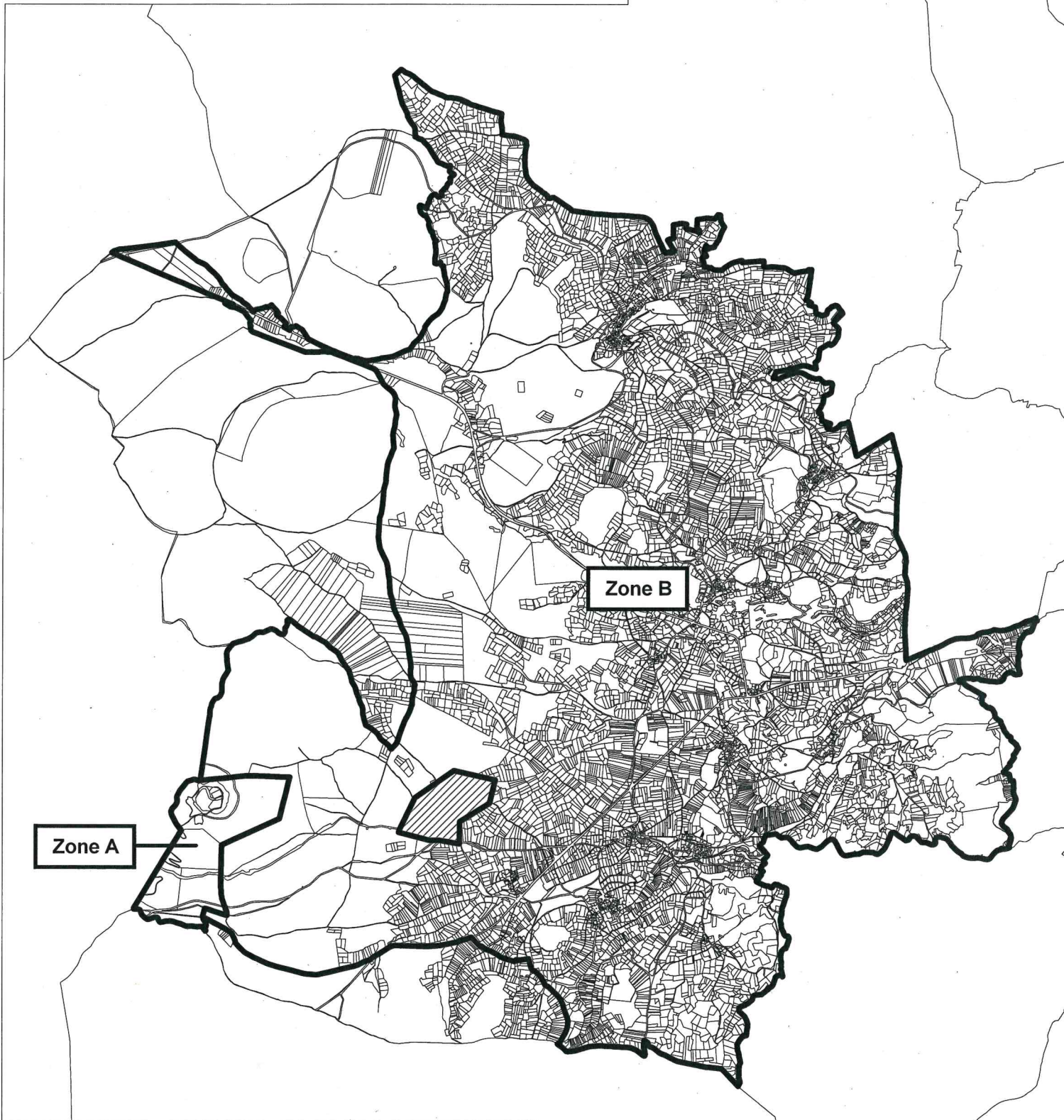
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**


*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n° \_\_\_\_ - \_\_\_\_


Zones de présomption de prescription archéologique  
des services de la préfecture de région  
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Puy-de-Dôme  
Commune : Orcines



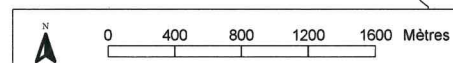
 Emprise des zones de  
présomption de prescription  
archéologique

Zone A : sans seuil  
Zone B : seuil = 150 m<sup>2</sup>

 Secteur hors zonage

Zones de présomption de prescription  
archéologique sur :  
- les permis de construire,  
- les permis de démolir,  
- les autorisations d'installation et de  
travaux divers,  
- les autorisations de lotir,  
- les décisions de réalisation de ZAC.

Fond cartographique :  
BD PARCELLE © IGN - 2014.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_003**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Billom (Puy-de-Dôme)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Billom (Puy-de-Dôme), situé au contact de la plaine de la Limagne et des monts du Livradois, et traversé par la rivière Angaud, a été fréquenté dès la Protohistoire et aux époques antique, médiévale et moderne, et que ces occupations successives témoignent à la fois d'une exploitation intense des espaces ruraux et d'un développement important du centre urbain, ce qui justifie une attention particulière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Billom (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

### **Article 2 :**

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil**, dénommée **zone A**, et **une zone au seuil de 150 m<sup>2</sup>**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m<sup>2</sup>)**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m<sup>2</sup>)**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Billom qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Billom, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Billom sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes Billom Communauté



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_004**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme), traversé par la rivière Auzon et caractérisé par la présence de terroirs agricoles fertiles, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, restent à ce jour largement méconnues ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sur l'ensemble de la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine, **dont l'emprise égale ou excède 1500 m<sup>2</sup> et la profondeur égale ou excède 0,50 mètre**.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Chanonat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chanonat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Chanonat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes Mond'Arverne Communauté





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_001**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Fontanges (Cantal)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Fontanges (Cantal), notamment du fait de sa situation de passage dans la vallée de l'Aspre, a été fréquenté dès la Préhistoire et est devenu le siège d'un château fort au Moyen Âge, et que les occupations médiévale et moderne, structurées autour d'édifices fortifiés et d'établissements religieux, restent à ce jour largement méconnues ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Fontanges (Cantal) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine, **dont l'emprise égale ou excède 1500 m<sup>2</sup> et la profondeur égale ou excède 0,50 mètre**.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Cantal et notifié au maire de la commune de Fontanges qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Fontanges, à la préfecture du département du Cantal et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Cantal et le Maire de la commune de Fontanges sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Cantal
- Communauté de communes du Pays de Salers



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_002**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Massiac (Cantal)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Massiac (Cantal), notamment du fait de sa situation de passage dans la vallée de l'Alagnon, au contact des monts du Cézallier et de la Margeride, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur de moyenne montagne sur le temps long, ce qui justifie une attention particulière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Massiac (Cantal) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil**, dénommée **zone A**, et **une zone au seuil de 150 m<sup>2</sup>**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m<sup>2</sup>)**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m<sup>2</sup>)**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Cantal et notifié au maire de la commune de Massiac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Massiac, à la préfecture du département du Cantal et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Cantal et le Maire de la commune de Massiac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Cantal
- Communauté de communes Hautes Terres Communauté



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_005**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme), notamment du fait de sa situation d'interface entre la chaîne des Puys à l'ouest et la plaine de Limagne à l'est, dans un secteur urbanisé au contact de la métropole clermontoise, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, avec une nette prédominance de la période romaine, et que ces occupations successives d'ampleur, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur de moyenne montagne sur le temps long, ce qui justifie une attention particulière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil**, dénommée **zone A**, et **une zone au seuil de 150 m<sup>2</sup>**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m<sup>2</sup>)**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m<sup>2</sup>)**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.



**Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune d'Orcines qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Orcines, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune d'Orcines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

**Copies à :**

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Clermont Auvergne Métropole



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Lyon, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021-106 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés à l'association Allier Sésame Autisme.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément de l'association Allier Sésame Autisme, déposé le 8 février 2021 et déclaré complet le 10 octobre 2021

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRETE :**

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association Allier Sésame Autisme, sise 8, Route de Loze 03370 Chazemais

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

*Signé*  
Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ N° 2021-471**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE  
NATUREL POUR L'ÉLABORATION DES VINS  
AOP « Entraygues-Le Fel », IGP « Comté Tolosan » dans le département du Cantal  
et les vins sans IG du département du Cantal  
DE LA RÉCOLTE DE 2021**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des appellations d'origine contrôlée Entraygues-Le Fel et Estaing, reconnu organisme de défense et de gestion pour l'AOP Entraygues-Le Fel, par courrier du 6 octobre 2021 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Régionale des vins IGP du Sud Ouest, reconnue organisme de défense et de gestion pour l'IGP Comté Tolosan, par courrier du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis du comité régional du sud-ouest de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de son Président du 7 octobre 2021 ;

Vu les avis de la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité des 7 et 8 octobre 2021 ;

Sur la proposition de la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 8 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits dans les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2021.

Pascal MAILHOS

**Annexe 1 à l'arrêté n°**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

<b>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b>  (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)</b>  (Le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>  (Le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>  (Le cas échéant)
<b>AOP «Entraygues-Le Fel»</b>	<b>Rouge Blanc Rosé</b>			<b>Cantal</b>	<b>1,5%</b>			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2021 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 2 à l'Arrêté N°**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**  
**Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

<b>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)</b>  <b>(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Type(s) de vin</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Variété(s)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>
IGP « Comté Tolosan »	Rouge Blanc Rosé			Cantal	1,5 %		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2021 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 3 à l'Arrêté N°**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement**  
**Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>		<b>Type(s) de vin</b> (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b> (Le cas échéant)	
<b>CANTAL</b>				

**Pour mémoire :**

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans le département susvisé et à la demande reçue sont les suivantes à ce jour : concentration, concentration partielle, moût concentré rectifié (MCR) et sucrage à sec (chaptalisation).